



dossier n° PA 004 019 25 00002



Commune de Barcelonnette

date de dépôt : 10 novembre 2025

demandeur : OLIVERO STEVE

pour : **Création d'un lotissement de 9 lots. Surface de plancher maximale de 2160 m². Surface totale du terrain 6674m² (trois parcelles). Une voie d'une emprise de 5.50m de largeur dans le sens EST-OUEST et de 5.00m de largeur dans le sens NORD-SUD pour desservir les lots ainsi créés.**

adresse terrain : **Chemin des Airelles, à Barcelonnette (04400)**parcelle : **AB178, 179, 180**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026/74 du 12 février 2026
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Barcelonnette**

Le maire de Barcelonnette,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 10 novembre 2025 par OLIVERO STEVE demeurant 1386 Route du Super Sauze lieu-dit La roche aux fées, Enchastrayes (04400),

Vu l'objet de la demande :

- pour Création d'un lotissement de 9 lots. Surface de plancher maximale de Surface totale du terrain 6674m² (trois parcelles) Une voie d'une emprise de 5.50m de largeur dans le sens EST-OUEST et de 5.00m de largeur dans le sens NORD-SUD pour desservir les lots ainsi créés. ;

- sur un terrain situé Chemin des Airelles, à Barcelonnette (04400) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne (L122-I et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), approuvé par arrêté préfectoral n° 2009-2699 en date du 08/12/2009 et modifié par arrêté préfectoral n° 2017-278-012 en date du 05/10/2017, et plus particulièrement le règlement de la zone B16 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 17/12/2019 et la modification n°1 du 19/05/2025 ;

Vu le règlement, applicable sans modifications, de la zone Ud du PLU ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 17/11/2025 ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes et Interventions Territoriales (DRIT) en date du 27/11/2025 ;

Vu les pièces fournies en date du 15/12/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un lotissement de 9 lots ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le projet est situé pour partie en zone B16 du PPRN soumis à un aléa de ruissellement des eaux de versant, de refoulement de l'Ubaye par les canaux et de remontée de nappe ;

ARRÊTE

Article I

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les prescriptions suivantes portant sur le risque de ruissellement et remontée des eaux devront être respectées :

- niveau habitable et ouvertures au minimum à 0,30m du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes
- infrastructures et équipements susceptibles de présenter un danger en cas de submersion (piscine, puits, bassins...) munis d'une signalisation
- bien et équipements sensibles à l'eau et stockage des produits polluants ou dangereux au minimum 0,30m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes
- cuves et citernes ancrées ou lestées, événements prolongés au minimum à 0,30m au-dessus du terrain naturel ou des routes et voiries environnantes
- récupération des eaux de ruissellement et évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau
- étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales
- dispositif d'une largeur minimale de 1,50m s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie des constructions
- captage des écoulements dans le proche sous-sol à une distance minimale de 2m de toute construction
- absence de plantation d'arbre et arbustes à proximité des constructions, distance minimale de 2m
- évacuation des écoulements n'induisant pas de contrainte supplémentaire et situé à une distance minimale de 15m de toute construction

Article 3

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 9 lots.

La surface de plancher dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 2160m².

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante :

240 m² pour chacun des lots.

Le Maire,
Yvan BOUGUYON



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-I du code des assurances.

